



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-152

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-09-22-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection 2023 de cinq juges consulaires  du tribunal de commerce de Laval (1 page)

Page 3

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2023-09-21-00005 - arrêté de renouvellement d'homologation des circuits les Découvertes HARDANGES (5 pages)

Page 5

53-2023-09-21-00006 - Arrêté fixant candidats au 1er tour BRECE (2 pages)

Page 11

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-09-22-00001

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection
2023 de cinq juges consulaires
du tribunal de commerce de Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection 2023 de cinq juges consulaires du tribunal de commerce de Laval

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et ses articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU les candidatures régulièrement enregistrées par la préfète de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la liste des candidats par ordre alphabétique à l'élection de cinq juges consulaires du tribunal de commerce de Laval du 11 octobre 2023 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane BARREAU ;
- Monsieur Philippe FOUASSIER ;
- Monsieur Philippe GOHIER ;
- Monsieur Eric PINÇON ;
- Monsieur Stéphane SOUTRA.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la commission d'organisation des élections et le greffier du tribunal de commerce de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 22 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-09-21-00005

arrete de renouvellement d'homologation des
circuits les Decouvertes HARDANGES



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2023-M- 64 du 21/09/2023
Portant renouvellement de l'homologation des circuits « Les Découvertes »
sur la commune de Hardanges

La préfète de la Mayenne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2019-M-33 du 2 juillet 2019 portant homologation du circuit des Découvertes à Hardanges ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 de la Préfète de la Mayenne, portant désignation de M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de Laval chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant que l'association « Moto-cross des découvertes », représentée par M. Philippe LEBRETON a déposé le 26 juin 2023, une demande d'homologation du circuit « Les Découvertes » situé sur la commune de Hardanges,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite le 20 juin 2023 par l'organisateur conclut à l'absence d'impact,

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable, par consultation écrite, suite à la visite du terrain effectuée le 21 septembre 2023,

A R R E T E

Article 1^{er} : les circuits de moto-cross sis à Hardanges au lieu-dit les Découvertes, dont les plans sont annexés au présent arrêté, bénéficient du renouvellement de leurs homologations, pour une période de quatre ans à compter de la date de signature du

présent arrêté, pour toutes rencontres amicales et officielles de catégorie nationale ou internationale de motos, quads, et side-cars et la pratique éducative (école de conduite).

Les caractéristiques de ces circuits sont énumérées dans les articles ci-après.

Aucune modification ne devra être apportée dans le tracé des circuits et ses aménagements pendant la période d'homologation.

Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'homologation devra être présentée.

Pour le circuit MX 1 : aux compétitions de mini-motos de 50 à 65 cm³ et les stages.
Pour le circuit MX 2 : aux moto-cross de 50 à 500 cm³, quads ; side-car, moto-enduro et supermotard.

Pour le circuit Pit bike 1 : Minimotos, DIRT70 et quads 100 cc.

Pour le circuit Pit bike 2 : pitbike, dirt bike, 50 cross, 65 cross et mini-motos.

Article 2 : Caractéristiques du circuit

Des circuits présentent les caractéristiques suivantes :

Pour le circuit MX 1

- catégorie : tout terrain
- superficie totale du terrain : 2,8 ha
- revêtement : terre
- longueur : 1 200 m
- largeur : 9 mètres
- largeur de la ligne de départ : 30 mètres
- longueur de la ligne de départ : 90 mètres
- 11 commissaires

Pour le circuit MX 2

- catégorie : tout terrain
- superficie totale du terrain : 2,8 ha
- revêtement : terre
- longueur : 1 682 mètres
- largeur : 9 mètres
- largeur de la ligne de départ : 30 mètres
- longueur de la ligne de départ : 90 mètres
- 18 commissaires

Pour le circuit Pit bike 1

- catégorie : tout terrain
- superficie totale du terrain : 8 000 m²
- revêtement : terre végétale pour les trois quarts et le reste en sable
- longueur : 610 mètres
- largeur : 4,50 mètres

Pour le circuit Pit bike 2

- catégorie : tout terrain
- superficie totale du terrain : 4 000 m²
- revêtement : sable tassé pour 80 % et le reste en terre végétale
- longueur : 420 mètres
- largeur : 4,50 mètres

Les circuits sont délimitées par des talus, des barrières et des pneus.

Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre sur les circuits MX1, MX 2 et Pit bike 1 et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre sur le circuit Pit bike 2.

L'utilisation de la ligne de départ se fera pendant les compétitions et sera matérialisée lors de celles-ci.

L'organisateur doit respecter toutes les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la FFM et notamment en ce qui concerne l'extérieur de la piste, face aux zones « public » et face aux zones sans public.

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur est tenu de maintenir en état les circuits et ses dégagements.

Article 3 : Conditions d'utilisation des circuits

Les circuits sont destinés aux entraînements, à la pratique de compétitions de sports motocyclistes, à la pratique d'activités de pilotage de loisirs et d'une école de pilotage et de conduite, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM, du règlement de l'UFOLEP et de la mise en place des mesures de sécurité.

Seuls les pilotes titulaires d'une licence fédérale FFM et/ou UFOLEP peuvent utiliser les circuits, l'utilisation est exclusive par tranches horaires et selon le type de licence.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur les circuits sont variables selon l'utilisation des circuits et doivent être conforme aux RTS et au règlement de la FFM.

Article 4 : Organisation de manifestations

Le déroulement sur ces circuits de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à déclaration auprès de l'administration préfectorale, en vue de la délivrance d'un récépissé sur production d'un dossier réglementaire conformément à l'article A.331-18 du code du sport.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie et sanitaire

Tout au long de l'année, et quel que soit l'utilisateur des circuits concernés, l'organisateur doit respecter les mesures prises dans son règlement intérieur et notamment l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé l'emprise du terrain, en raison de la proximité des bois.

Pendant les manifestations, l'organisateur veille en particulier au respect des prescriptions suivantes, en fonction de l'importance de la manifestation :

- La défense incendie doit être assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et judicieusement répartis sur tout le terrain.
- Un service de sécurité doit être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs.
- Le dimensionnement du service de secours doit être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Les voies d'accès doivent être maintenues libres afin de permettre l'accessibilité du site aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident

Lors des manifestations, le service de sécurité est assuré sur le terrain par un nombre suffisant de commissaires mis en place par les organisateurs. Ils veillent au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public.

Pour les entraînements, un officiel licencié du club doit obligatoirement être présent.

Le dispositif de protection du public mis en place doit être conforme aux règles édictées par la FFM notamment en ce qui concerne les barrières de sécurité, les clôtures, les protections, les distances et les hauteurs minimales à respecter.

En aucun cas, le public n'est admis à stationner ou à circuler sur les circuits.

La diffusion de l'alerte vers les services de secours publics peut se faire au moyen d'un téléphone portable. Les consignes d'alerte et les numéros d'urgence doivent être affichés et visibles. Il est préconisé également de disposer d'un téléphone fixe sur le terrain ou à proximité immédiate.

Il est expressément interdit au public de dresser des échafaudages de quelque nature que ce soit. Les personnes en possession d'un échafaudage ou d'un élément d'échafaudage doivent se voir interdire l'accès au terrain par les organisateurs. Si, malgré cette mesure, un échafaudage est dressé, les personnes l'ayant installé seront mises en demeure de le remettre aux organisateurs ou, à défaut, de quitter le terrain.

Article 7 : Prescriptions en matière de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Les organisateurs doivent veiller à respecter, et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales, notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Les concurrents doivent disposer d'un tapis ou d'un dispositif équivalent, afin de répondre aux exigences environnementales.

Les niveaux sonores doivent respecter les dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la FFM, ainsi que le règlement intérieur.

Article 8 : Accès au circuit

L'accès aux circuits se fait, pour tous les spectateurs, les concurrents et les services de secours par la voie communale « La Loge Hamelin » située à proximité immédiate du circuit.

Le fait d'entrer sur le site suppose d'avoir pris connaissance et d'accepter en totalité le règlement intérieur et les risques liées aux activités mécaniques, cela sous leur entière responsabilité, sans recours possible contre le propriétaire ou l'exploitant de la piste.

Les conditions de déplacement et de circulation sur le site sont soumises aux dispositions du code de la route. La vitesse maximale de déplacement sur les parkings et voies d'accès est limitée à 5 km/h.

Article 9 : Conditions de délivrance de l'homologation

Conformément à l'article R.331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être suspendue ou rapportée avant l'expiration de la période de quatre ans, si les circuits ne sont plus conformes aux caractéristiques fournies ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Aucune modification ne doit être apportée au tracé des circuits et à ses aménagements pendant la période d'homologation. Toute modification relative au tracé des circuits nécessiterait d'en aviser les services préfectoraux et devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile doit être souscrit par l'association « Moto-cross Les Découvertes » pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 10 : le sous-préfet de Mayenne, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au maire de Hardanges, au directeur départemental des territoires, et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Signé

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport – 95 avenue de France 75013 PARIS
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-09-21-00006

Arrete fixant candidats au 1er tour BRECE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2023-M- 63 du 21 septembre 2023

fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 8 octobre 2023 dans la commune de Brecé

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 de la préfète de la Mayenne portant désignation de M. Gesret, secrétaire général de la préfecture de Laval chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu l'arrêté 2023 - M – 0 55 du 1^{er} septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Brecé et fixant le lieu et le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires les 8 et 15 octobre 2023 ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures déposées pour le premier tour des élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Brecé le 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Brecé le 8 octobre sont classés par ordre alphabétique :

- COLLET Marie-Ange
- DUVIVIER Laure
- EDON Flavien
- MILLET Nathalie
- ROYER Chantal

Tout candidat qui n'a pas été élu au premier tour, est automatiquement candidat au second tour fixé le 15 octobre 2023.

Article 2 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Brecé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

signé

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif